

TAS 2017/A/4996 International Association of Athletics Federations (IAAF) c. Fédération Française d’Athlétisme (FFA) et Riad Guerfi

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Président: M. Pierre **Muller**, Ancien Juge au Tribunal cantonal, à Lausanne, Suisse
Arbitres : M. Luigi **Fumagalli**, Professeur, à Milan, Italie
M. Bernard **Foucher**, Conseiller d’Etat, à Limoges, France

dans l’arbitrage entre

International Association of Athletics Federations (IAAF), à Monaco
Représentée par Me Ross Wenzel et Me Nicolas Zbinden, Kellerhals Carrard, avocats, à Lausanne, Suisse

- Appelante -

contre

Fédération Française d’Athlétisme (FFA), à Paris, France

- Première Intimée -

et

Riad Guerfi, à Epinay-sur-Seine, France
Représenté par Me Franck Nicolleau, Avocat, à Paris, France

- Deuxième Intimé -

* * * * *

I. LES PARTIES

1.

1.1. L'International Association of Athletics Federations (« l'IAAF » ou « l'Appelante ») est la Fédération internationale qui gouverne l'athlétisme au niveau mondial. Elle a son siège à Monaco.

Riad Guerfi (« l'Athlète » ou « l'Intimé ») est un athlète français spécialiste des disciplines de fond.

Il est affilié à la Fédération française d'athlétisme (« la FFA » ou « l'Intimée »), qui est elle-même affiliée à l'IAAF (art. 1.10 des Statuts de la FFA).

1.2. Riad Guerfi expose avoir été remarqué par son professeur de sport à l'âge de 15 ans. Un an plus tard, il faisait partie des meilleurs Français de son âge sur les distances de 1.500 et 3.000 m.

Il est actuellement employé en qualité d'agent social par la Ville d'Epinay-sur-Seine pour un salaire mensuel d'environ de EUR 1.300. Il allègue notamment vivre chez sa mère et n'avoir jamais cherché à avoir le moindre sponsor.

La Formation retiendra ces allégations, non contestées par l'Appelante, comme étant exactes, dans la mesure de leur pertinence.

II. FAITS ESSENTIELS

2.

2.1. Entre le 24 avril 2013 et le 16 juin 2016, l'Athlète a été soumis à quatre contrôles antidopage dans le cadre de son Passeport Biologique (« le Passeport »).

Les valeurs hématologiques indiquées dans le Passeport sont les suivantes :

Numéro	Date	HGB	RET %	OFF-score
1	24 avril 2013	17.2	0.35	136.50
2	29 avril 2015	18.0	0.20	153.20
3	27 avril 2016	16.0	0.49	118.00
4	16 juin 2016	15.8	0.65	109.60

Ces contrôles ont été effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage en rapport avec les compétitions suivantes disputées par l'Athlète :

- 24 avril 2013 : Championnats de France 10.000 m
- 29 avril 2015 : Championnats de France 10.000 m
- 27 avril 2016 : Championnats de France 10.000 m
- 16 juin 2016 : Meeting national disputé en France.

2.2. Le Passeport a été revu par un collège d'experts (« le Collège d'Experts » ou « les Experts ») composé du Prof. Giuseppe D'Onofrio, du Prof. Michel Audran et du Dr. Olaf

Schumacher, dont il n'est pas contesté qu'ils font partie des spécialistes en matière de Passeport Biologique sur le plan international.

Le 29 août 2016, ces Experts ont émis une opinion concluant qu'il était très probable que l'Athlète ait eu recours à une substance interdite ou même à une méthode interdite, s'exprimant notamment en ces termes :

« In our view, the data of the athlete bears as main abnormal feature a pronounced "OFF pattern" visible in samples 1 and 2. Such pattern, characterised by the pairing of high haemoglobin with low reticulocytes (thus high OFF score), is typically observed when the red blood cell mass of the organism is supraphysiologically elevated (1): Haemoglobin concentration is high and the body aims at rebalancing (downregulating) his red blood cell mass to a physiological level by reducing its own red cell production (reticulocytes (=young red blood cells) are very low, virtually suppressed). [...] The pattern visible in samples 1 and 2 is pathognomonic for the use and discontinuation of an erythropoietic stimulant or the recent application of a blood transfusion. [...]

The fact that these samples were obtained prior to major competitions of the athlete (sample 1: National championships 10000m 2013, sample 2: National championships 10000m 2015) increases the suspicion. [...]

Other Confounding factors such as altitude (declared for samples 3 and 4 but not for samples 1 and 2) cannot cause changes of the magnitude such as observed in the profile. Altitude usually causes slight increases in OFF score after return to sea level by about 10 points (2,3). This obviously does not match the abnormalities of the profile, neither in terms of timing, nor in terms of the magnitude of changes.

It is also highly unlikely to observe an OFF score such as in the current data in a population of undoped athletes. In fact, the likelihood of finding an OFF score above 133 in a population of undoped athletes is less than 1 in 100'000 (1). However, samples with such OFF scores are found twice in the present profile (OFF score sample 1: 136; OFF score sample 2:153).

Based on these facts and the information available to date, it is our unanimous opinion that in the absence of an appropriate physiological explanation, the likelihood of the abnormalities described above being due to blood manipulation, namely the artificial increase of red cell mass using for example erythropoiesis stimulating substances or blood transfusions, is high. On the contrary, the likelihood of environmental factors or a medical condition causing the described pattern is low. We therefore conclude that it is highly likely that a prohibited substance or prohibited method has been used and that it is unlikely that the passport is the result of any other cause."

soit, en traduction libre :

« A notre avis, les données de l'athlète présentent comme principal élément anormal une « OFF pattern » visible dans les échantillons 1 et 2. Cet élément, caractérisé par la combinaison d'une hémoglobine élevée et des réticulocytes faibles (et donc un haut OFF-score), est typiquement observé quand la masse cellulaire des globules rouges de l'organisme est supraphysiologiquement augmentée (1) : la concentration d'hémoglobine est élevée et le corps vise à rééquilibrer (réguler à la baisse) sa masse cellulaire de globules rouges jusqu'à un niveau physiologique en réduisant sa propre production de cellules rouges (les réticulocytes

(= cellules rouges jeunes) sont très basses, presque totalement supprimées) [...] Le « pattern » visible dans les échantillons 1 et 2 est pathognomonique d'un usage et d'une cessation d'usage d'un [agent stimulant l'] érythropoïèse ou d'une récente transfusion sanguine. [...]

Le fait que ces échantillons aient été obtenus avant des compétitions importantes (échantillon 1 : Championnats nationaux 10000m 2013, échantillon 2 : Championnats nationaux 10000m 2015) renforce cette conclusion. [...]

D'autres facteurs confondants tels que l'altitude (mentionnée pour les échantillons 3 et 4 mais non pour les échantillons 1 et 2) ne peuvent pas causer des changements de l'importance observée dans le profil. L'altitude cause généralement de légères augmentations dans l'OFF-score après le retour au niveau de la mer d'environ 10 points (2,3). Cela ne correspond à l'évidence pas aux anomalies du profil, ni en termes de temps (« timing »), ni d'ampleur des changements.

Il est également hautement improbable d'observer un tel OFF-score dans les données courantes d'une population d'athlètes non dopés. En fait, la probabilité de trouver un OFF-score supérieur à 133 dans une population d'athlètes non dopés est inférieure à 1 sur 100'000 (1). Toutefois, des échantillons avec de tels OFF-scores se retrouvent à deux reprises dans le présent profil.

Sur la base des faits et des informations disponibles à ce jour, notre opinion unanime est qu'en l'absence d'explication physiologique appropriée, la probabilité que les anomalies décrites ci-dessus soient dues à une manipulation sanguine, plus précisément l'augmentation artificielle de la masse des globules rouges par l'usage de substances stimulant l'érythropoïèse ou par transfusion sanguine est élevée. Au contraire, la probabilité que les facteurs environnementaux ou l'état de santé causent les « patterns » décrits est faible. Nous concluons par conséquent qu'il est hautement probable qu'une substance prohibée ou une méthode ait été utilisée et improbable que le passeport soit le résultat d'une autre cause. »

Le 28 septembre 2016, l'IAAF, par son Administrateur Antidopage, a adressé à l'Athlète un courriel l'informant que l'IAAF avait entamé une enquête, sur la base de la déclaration de rapport d'analyse anormal de son Passeport faite par l'Unité de gestion du Passeport biologique de l'Athlète (UGPBA) de l'IAAF, en vertu du Règlement Antidopage de l'IAAF. Ce courriel l'informait également que son profil hématologique, comprenant une série de quatre (4) tests effectués entre le 24 avril 2013 et le 16 juin 2016, avait été soumis, de manière anonyme, à un Collège d'Experts pour un premier examen et que ces experts internationaux reconnus avaient considéré à l'unanimité qu'en l'état, en l'absence d'explications de l'athlète pour le moment, il était hautement improbable que son profil longitudinal soit le résultat d'un état physiologique ou pathologique et qu'il pouvait être le résultat de l'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite. En conséquence, en vertu du Règlement Antidopage de l'IAAF (paragraphe 8.30), l'UGPBA de l'IAAF avait déclaré un rapport d'analyse anormal de son Passeport. L'IAAF envisageait d'engager des poursuites disciplinaires à son encontre pour infraction à l'art. 32.2(b) des Règles des Compétitions de l'IAAF (« les Règles IAAF ») (usage ou tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite) et de demander l'application d'une sanction de 4 ans de suspension sur le fondement de l'art. 40.2 de l'édition 2016 des Règles de Compétition de l'IAAF (« les Règles IAAF 2016 »), à moins qu'il ne reconnaisse avoir commis une infraction, hypothèse dans laquelle une sanction réduite pourrait être appliquée en vertu de l'art. 40.7(c) de ces Règles. Avant que des poursuites ne soient engagées à son encontre,

l'Athlète se voyait octroyer la possibilité de fournir par écrit une explication sur les valeurs et variations anormales de son profil, dans un délai échéant le 12 octobre 2016. A réception de son explication, le dossier serait à nouveau soumis au Collège d'Experts pour un nouvel examen, la suite de la procédure étant également décrite dans ce courriel.

Le 13 octobre 2016, l'IAAF a adressé à l'Athlète un courriel dans lequel elle a pris acte du fait qu'il n'avait pas fourni d'explications, l'informant que le dossier était transmis en l'état au Collège d'Experts pour un second examen, conformément au Règlement antidopage de l'IAAF.

Le 14 octobre 2016, l'IAAF a adressé à l'Athlète un courriel l'informant que le Collège d'Experts avait confirmé, à l'unanimité, qu'il ne pouvait pas y avoir d'autre explication vraisemblable à son profil hématologique que l'utilisation d'une méthode ou d'une substance interdite. Par conséquent, l'IAAF engageait formellement une procédure disciplinaire à son encontre pour infraction à l'art. 32.2(b) des Règles IAAF et le suspendait à titre provisoire de toute compétition ou activité en athlétisme jusqu'au règlement définitif de son cas, avec effet immédiat. Conformément à l'art. 38.2 des Règles IAAF, l'Athlète avait le droit de solliciter une audience auprès de la Commission de discipline de la FFA dans les 14 jours, à défaut de quoi il serait réputé avoir renoncé à l'audience et accepté avoir commis une infraction aux règles antidopage de l'IAAF.

2.3. L'Athlète allègue dans son mémoire avoir reçu, le 14 octobre 2016, un appel téléphonique de Fabio Timbrandy, Président de son Club, destiné à lui annoncer qu'un article du journal *Le Monde* affirmait que l'IAAF avait lancé une procédure d'enquête contre lui pour des faits de dopage. Cet article mentionnait notamment que l'Athlète disposait d'un délai au 13 octobre 2016 pour faire parvenir ses explications quant aux données anormales de son Passeport. Le contenu de cet entretien avec le Président de son Club a été précisé par l'Athlète lors de l'audience, comme il sera exposé plus bas.

Le 18 octobre 2016, par l'entremise de son conseil, l'Athlète a notamment exposé à l'Administrateur antidopage de l'IAAF avoir appris l'existence d'une procédure par la presse et ne pas avoir reçu la communication du 28 septembre 2016 de l'IAAF lui impartissant un délai pour fournir des explications. Il se plaignait de ne pas avoir pu faire parvenir ses explications au Collège d'Experts, qu'il décrivait comme étant « l'instance la plus à même de vérifier leur exactitude et leur incidence sur les échantillons prélevés ». L'Athlète sollicitait notamment que l'IAAF se saisisse à nouveau du dossier et fasse examiner les pièces et informations par d'autres experts.

En réponse, le 22 octobre 2016, l'IAAF a exposé que les documents avaient été envoyés à l'adresse e-mail indiquée par l'Athlète sur ses procès-verbaux de contrôle antidopage et lui a indiqué qu'il avait encore la possibilité dans le délai de 14 jours - échéant le lundi 31 octobre 2016 - de demander une audience devant l'Organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA (« l'Organe disciplinaire de la FFA »); il pourrait ainsi se déterminer sur les valeurs anormales devant cet organe, étant précisé que le Collège d'Experts se tenait à disposition de l'Organe pour tout nouvel examen des explications de l'Athlète s'il l'estimait utile.

Le 24 octobre 2016, le conseil de l'Athlète a de nouveau critiqué le mode de communication par courriel, insistant sur le fait que les courriels de l'IAAF contenaient une demande d'accusé

de réception (« *merci d'accuser réception de ce mail* »), ce qui démontrait que la réception n'était pas garantie.

Le même jour, il a sollicité de l'Organe disciplinaire de la FFA, en application de l'art. 38.2 des Règles IAAF, la fixation d'une audience. Ce courrier indique notamment « *je vous rappelle que Monsieur Guerfi a aussi demandé que les données de son passeport biologique soient réexaminées par un nouveau collège d'experts au sein de l'IAAF* ».

Le 25 octobre 2016, l'IAAF a notamment répété au conseil de l'Athlète que le Collège d'Experts se tenait à la disposition de l'Organe disciplinaire pour examiner une nouvelle fois, à tout moment et à titre exceptionnel, les explications de l'Athlète si elle l'estimait nécessaire.

Le même jour, la FFA a informé l'IAAF de la demande formulée la veille par l'Athlète et lui a indiqué que le Collège d'Experts se tenait à la disposition de son Organe disciplinaire pour un examen de la défense de l'Athlète sur le fond.

3.

Le 14 décembre 2016, l'Organe disciplinaire de la FFA s'est réuni en présence de l'Athlète et de son conseil.

Le 4 janvier 2017, cet Organe a rendu une décision par laquelle il a relaxé l'Athlète, notamment pour les motifs suivants :

« [...] Considérant que, malgré l'application des Règles de compétition IAAF, M. GUERFI est un citoyen français, et que la procédure est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France ; que, conformément à ces dispositions législatives et réglementaires et notamment le code de la justice administrative ou le règlement disciplinaire de la FFA applicable en matière de lutte contre le dopage, il doit être attesté de la réception effective des communications adressées lors des instances.

Considérant que l'ensemble des communications adressées par l'Administrateur antidopage de l'IAAF l'ont été par voie de courrier électronique ; que si l'Administrateur antidopage de l'IAAF n'a à aucun moment reçu d'avis de non transmission de ces courriers électroniques, il n'est pas pour autant en mesure d'apporter la preuve que M. GUERFI a effectivement pris connaissance des informations qui lui ont été transmises ; qu'ainsi la réception de ces communications par M. GUERFI ne saurait être attestée.

Considérant dès lors que le délai indiqué dans le courrier électronique en date du 28 septembre doit courir à compter du jour de la prise de connaissance dudit courrier électronique ; que l'Administrateur antidopage de l'IAAF ne démontre pas que M. GUERFI a effectivement pris connaissance le 28 septembre 2016 du courrier susmentionné ; qu'ainsi l'Administrateur antidopage de l'IAAF, ne pouvant pas présumer de la date de prise de connaissance du contenu du courrier électronique par M. GUERFI, il ne pouvait pas indiquer que ce délai prenait fin le 12 octobre 2016.

Considérant que, par conséquent, il apparaît que M. GUERFI n'a pas eu la possibilité de contester les conclusions du panel d'experts ni de fournir des explications conformément au Règlement antidopage de l'IAAF (paragraphe 8.31 (c)) avant qu'une procédure disciplinaire soit engagée et qu'une suspension provisoire soit prononcée à son endroit.

Considérant qu'ainsi, aux yeux de l'Organe, M. GUERFI n'a pas bénéficié du respect du contradictoire, en ce sens qu'il n'a pas été mis en mesure d'apporter des explications au panel d'experts, et que ses droits de la défense n'ont pas pu être garantis, en ce sens que n'est pas apporté la preuve qu'il a effectivement pris connaissance des communications qui lui ont été adressées dans cette instance. [...]. »

Cette décision indique comme voies de droit qu'en vertu « *des dispositions des art. 30 et suivants du Règlement fédéral de lutte contre le dopage, elle peut être frappée d'appel par l'intéressé et par le Président de la FFA par lettre recommandée [...] dans un délai de 10 jours* » et que « *en vertu de la Règle 42 des Règles de compétition de l'IAAF, [elle] pourra être portée devant le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne par l'IAAF* ».

L'IAAF a reçu cette décision le 5 janvier 2017.

4.

4.1. Le 18 janvier 2017, l'IAAF a écrit à l'Athlète pour lui indiquer avoir pris acte de la décision susmentionnée, qu'elle s'apprêtait à soumettre à son Comité consultatif antidopage, lequel se prononcerait sur l'opportunité de faire appel de cette décision et le cas échéant le suspendre provisoirement le temps de cette procédure conformément à l'art. 42.17 du Règlement antidopage de l'IAAF.

A ce courriel était joint un document dans lequel l'IAAF exposait avoir compilé, sur la base de son mémoire de défense et de ses annexes, l'ensemble des informations qu'il lui avait fournies visant à expliquer la nature anormale de son passeport biologique. L'Athlète se voyait donner la possibilité d'apporter à ce document, dans un délai au 1^{er} février 2017, les compléments d'information qu'il jugerait utiles, étant précisé que ce document pourrait ensuite être utilisé dans le cadre d'un éventuel appel au TAS.

Le 31 janvier 2017, l'Athlète a adressé à l'IAAF des éléments supplémentaires qu'il entendait soumettre au Comité consultatif antidopage, non sans cesser de protester contre l'atteinte portée à son droit de se défendre. Il a notamment indiqué qu'il courait pour le plaisir, sans aucune velléité financière, qu'il avait toujours été un athlète amateur malgré son haut niveau, qu'il ne percevait aucune rémunération de son club et ne bénéficiait de l'aide d'aucun sponsor et qu'il habitait la ville d'Epinay-sur-Seine (nord de Paris), qui compte des quartiers réputés « difficiles » dans lesquels le trafic de drogue est très présent. Remarqué par son professeur de sport, alors qu'il avait 15 ans, il faisait partie, un an plus tard, en 2013, des meilleurs Français de son âge sur 1.500 m et 3.000 m. Employé par la ville d'Epinay-sur-Seine, en qualité d'agent social, pour un revenu mensuel net de EUR 1'300.-, il est devenu un exemple pour les jeunes et lorsqu'il part en stage d'entraînement en altitude, il amène quelques jeunes de son quartier avec lui. Il n'aurait donc aucun intérêt à recourir au dopage, alors que sa mission est au contraire de montrer aux jeunes que la drogue ne mène à rien. Avoir recours au dopage serait ainsi contraire aux valeurs qu'il véhicule. Sur le plan de ses résultats sportifs, il faut constater qu'ils n'ont pas évolué de manière significative durant la période concernée par le passeport. Ses performances n'ont d'ailleurs progressé que 2 secondes en 10 ans sur le 10.000 m.

4.2. Le 11 février 2017, le Collège d'Experts a rendu une Opinion Supplémentaire, qui reprend les trois explications fournies par l'Athlète selon le document précité, à savoir que (1) les résultats hématologiques ne dépassent pas les seuils limites, (2) que le nombre d'échantillons

dans le passeport est insuffisant et (3) que l'altitude n'a pas été prise en considération dans l'Opinion comme cause possible des anomalies du Passeport.

Il résulte notamment ce qui suit de cette Opinion Supplémentaire :

Sur le premier point, les Experts confirment que les valeurs élevées de l'OFF-score observées dans les échantillons 1 (136.5) et 2 (153.2) sont extrêmement anormales et, en combinaison avec une valeur d'HGB élevée et une valeur faible de réticulocytes, pathognomonique d'une manipulation sanguine récente. Une augmentation de l'OFF-score reflète une aberration hématologique (« *hematological aberration* »).

L'échantillon 1 présente une valeur de HGB qui coïncide avec la valeur maximale de la population normale, alors que la valeur des réticulocytes (0.35%) se situe au-dessous de la limite inférieure de cette population, généralement de 0.4% ; et la valeur de l'OFF-score est bien au-dessus de la limite du Profil.

Quant à l'échantillon 2, qui est le plus anormal du Profil, la valeur de HGB est plus haute (18.0), même si elle se situe en dessous du seuil limite, qui s'est déplacé vers le haut en raison de l'adaptation statistique à la précédente valeur élevée de l'échantillon 1. Le pourcentage des réticulocytes est extrêmement bas (0.20%), ce qui indique une suppression complète de la production de globules rouges dans la moelle osseuse. La valeur de l'OFF-score est également extrêmement élevée et largement au-dessus de la limite individuelle du Profil de l'Athlète.

Dans la mesure où l'Athlète réfère aux limites normales de la population, les Experts indiquent que la probabilité, chez un athlète non dopé, d'observer le niveau particulièrement élevé du OFF-score figurant dans l'échantillon 2 du Profil, même en considérant les pires conditions (« *worst case conditions* ») (c'est-à-dire tous les facteurs confondants - incluant l'altitude - en faveur de l'Athlète) est inférieure à 1:10'000. Même un OFF-score de 133 n'a qu'une probabilité de 1:1'000 dans les mêmes conditions. Cela explique qu'il est encore plus improbable d'observer ces deux valeurs dans un même profil par hasard uniquement, cette probabilité pouvant être inférieure à 1:1'000'000.

Sur le deuxième point, en ce qui concerne le nombre d'échantillons, les Experts expliquent que quatre échantillons, tels que ceux visibles dans le Passeport, sont parfaitement suffisants pour établir la violation d'une règle antidopage sur la base des résultats du modèle adaptatif combiné à une évaluation scientifique par un collège d'experts. Les Lignes directrices opérationnelles sur le Passeport biologique de l'Athlète (« LDO ») (version 6.0, janvier 2017), émises par l'AMA, ne prescrivent aucun nombre d'échantillons minimal. Une précédente version de ces lignes directrices (Version 3.0, janvier 2012) indiquait que deux échantillons pouvaient suffire.

S'agissant des avis médicaux produits par l'Athlète, le rapport du Dr Chaouine ne prend pas en considération les paramètres du Passeport, tels que la concentration de HGB, le pourcentage de réticulocytes ou l'OFF-score. Il se réfère uniquement à des valeurs d'hématocrite, qui ne sont pas incluses dans le Passeport et que l'Athlète lui a communiquées oralement, de même qu'à deux résultats d'analyses sanguines privées effectuées en 2016, dans lesquels les résultats de HGB sont semblables à ceux des échantillons 3 et 4 (non considérés comme anormaux).

Sur le troisième point concernant les arguments de l'Athlète relatifs à l'altitude, les séjours suivants ressortent de la documentation à disposition :

- échantillon 1 : « Janvier à mars » à 3000 m., soit au moins 24 jours avant l'échantillon 1 (obtenu le 24.04.2013)
- échantillon 2 : pas de séjour en altitude indiqué
- échantillon 3 : 03.04.2016-23.04.2016 à 1700 m, soit 4 jours avant l'échantillon 3 (obtenu le 27.04.2016)
- échantillon 4 : 25.03.2016-23.04.2016 à 1800 m, soit 54 jours avant l'échantillon 4 (obtenu le 16.06.2016).

D'après la littérature scientifique, pour avoir un effet sur les paramètres du Passeport, l'hypoxie doit être assez forte et longue pour stimuler le système érythropoïétique. Il est généralement admis que 18 jours à une altitude de 2500 m. sont nécessaires pour engendrer des changements mesurables dans le système des globules rouges. Les changements observés après un entraînement en altitude sont généralement faibles en amplitude. Une augmentation de l'ordre de 10 à 20 points est visible entre une et quatre semaines après une exposition importante en altitude. En relation avec les éléments du profil en question, il est clair que tant la durée que l'amplitude des anomalies observées dans l'échantillon 1 ne correspondent pas avec l'explication de l'altitude. L'échantillon 1 a été obtenu au moins 24 jours après le séjour en altitude (plus de 3 semaines). Il est très probable qu'après un tel laps de temps l'altitude ne puisse plus générer d'effets visibles tels que ceux en question.

S'agissant de l'amplitude de la modification due à l'altitude en général, l'étude de *Gore et al.*, qui quantifie les OFF-scores probables après des séjours en altitude, ne fait même pas état d'une valeur de OFF-score de 156 dans le tableau pertinent, tant elle est anormale. A cela s'ajoute qu'aucun séjour en altitude n'a été mentionné en rapport avec l'échantillon 2 bien qu'il soit tout aussi anormal que l'échantillon 1 à cet égard.

En conclusion, les Experts indiquent que les explications données par l'Athlète ne peuvent pas justifier les anomalies hématologiques observées dans son Profil. A l'inverse, les valeurs des échantillons 1 et 2 sont typiques d'une manipulation sanguine, en particulier d'une augmentation de la masse cellulaire des globules rouges, vraisemblablement causée par un usage prolongé et répété de substances stimulant d'érythropoïèse et/ou, moins probablement, une transfusion sanguine. Le Collège d'Experts a ainsi confirmé les conclusions de l'Opinion, en ce sens qu'il était très probable que l'Athlète ait eu recours à une substance interdite ou à une méthode interdite.

III. PROCEDURE DEVANT LE TAS

5.

Les principaux éléments de la procédure devant le TAS sont les suivants :

5.1. Le 20 février 2017, l'IAAF a déposé contre la décision rendue le 4 janvier 2017 par l'Organe disciplinaire de la FFA (« la Décision attaquée ») une déclaration d'appel au Greffe du TAS, conformément aux dispositions des art. R47 et R48 du Code de l'arbitrage en matière de sport (« le Code »).

Elle a pris les conclusions suivantes :

« 1. L'appel est admis.

2. La décision rendue le 4 janvier 2017 par l'Organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA dans l'affaire Riad Guerfi est annulée.

3. Riad Guerfi est sanctionné d'une période de suspension de quatre ans commençant à la date de l'entrée en force de la sentence du TAS. Toute période de suspension provisoire ou de suspension respectée par Riad Guerfi avant l'entrée en force de la sentence du TAS sera déduite de la suspension qui lui sera imposée au final.

4. Tous les résultats de compétition obtenus par Riad Guerfi depuis le 24 avril 2013 jusqu'au 14 octobre 2016 seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix.

5. Les frais d'arbitrage sont mis à la charge de la FFA et Riad Guerfi conjointement et solidairement.

6. L'IAAF se voit attribuer une contribution à ses frais d'avocats. »

5.2. Le 6 mars 2017, l'Appelante a déposé son mémoire d'appel. Les conclusions sont identiques à celles contenues dans la déclaration d'appel, la conclusion 4 étant toutefois précisée comme il suit :

« 4. Tous les résultats de compétition obtenus par Riad Guerfi depuis le 24 avril 2013 jusqu'au 14 octobre 2016 seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété. »

5.3. Le 6 avril 2017, l'Athlète a déposé son mémoire de réponse. Il a préliminairement soulevé une exception d'incompétence du TAS et argué de l'irrecevabilité de l'appel ; il s'est également exprimé sur le fond. Il a conclu à la confirmation de la Décision attaquée, à tout le moins au rejet des demandes de l'IAAF.

5.4. La FFA, dûment avisée de la présente procédure, n'a pas procédé.

5.5. Le 1^{er} mai 2017, l'Appelante a déposé ses déterminations relatives à la compétence du TAS et la recevabilité de son appel.

5.6. Par courrier du 8 juin 2017, le Greffe du TAS a invité les Parties, préalablement consultées quant à leurs disponibilités, à se présenter à l'audience fixée au 6 juillet 2017, au TAS, à Lausanne.

L'Appelante et l'Intimé ont signé pour accord l'Ordonnance de procédure qui leur a été adressée par le TAS, avec une mention manuscrite relative au fait que l'Appelante fonde la compétence du TAS sur l'art. 42.3, *respectivement* 42.8, des Règles IAAF.

5.7. L'audience s'est déroulée le 6 juillet 2017, en présence de la Formation, assistée de Me Andrea Zimmermann, conseillère au TAS.

L'Appelante a été représentée par Me Ross Wenzel et Me Nicolas Zbinden. L'Intimé s'est présenté personnellement, assisté de Me Franck Nicolleau. La FFA ne s'est pas présentée, bien que régulièrement avisée de la tenue de cette audience.

Lors de l'introduction de l'audience, les Parties ont confirmé qu'elles n'avaient aucune objection à faire concernant le déroulement de la procédure arbitrale à ce jour, ni au sujet de la désignation et de l'indépendance de la Formation.

5.8. Au cours de cette audience, les Parties ont été entendues dans leur moyens de fait et de droit et ont pu répondre aux questions de la Formation.

Dans le cadre de l'instruction, le Prof. D'Onofrio et le Dr. Schumacher ont été entendus par vidéo conférence et ont pu répondre aux questions des Parties et de la Formation. Il résulte notamment ce qui suit de leurs déclarations, qui sont concordantes :

Dans le cadre du processus d'évaluation des Passeports - dont les étapes sont précisément décrites dans les LDO -, le rôle des Experts consiste, en particulier et en résumé, à vérifier (1) si l'on est réellement en présence d'une anomalie et, si oui, (2) si cette anomalie est liée à une manipulation illégale.

Sur l'ensemble des Passeports Biologiques en vigueur, on peut retenir qu'environ 5% sont signalés comme présentant des résultats anormaux ; 5% environ de ces Passeports anormaux sont considérés comme révélateurs d'un cas de dopage probable ; moins de la moitié de ces derniers donnent lieu à une opinion unanime des trois experts dans le sens de l'existence d'un cas de dopage ; cela représente donc au final une proportion inférieure à 1% des Passeports Biologiques. Il est ainsi relativement courant que les Experts ne soient pas d'accord entre eux (absence d'unanimité) et que l'un ou plusieurs d'entre eux modifient leur opinion après avoir reçu de la part du sportif concerné des éléments d'explication dont les Experts ne disposaient pas jusque-là. De manière générale, la procédure s'arrête quand la probabilité n'est pas suffisante.

Un dopage à l'aide de l'EPO implique généralement des injections 2 à 3 fois par semaine durant plusieurs semaines, auxquelles l'athlète dopé met fin quelques 10 jours avant la compétition pour éviter une détection par des tests traditionnels. L'EPO a révolutionné les sports d'endurance en permettant une augmentation de la VO₂ max de l'ordre de 6%, ce qui peut représenter un gain de 30 sec. à 1 min. 30 sur une distance de 10.000 m. Une fois atteint un certain seuil de performance par le biais de l'EPO, l'athlète aura plus de facilité à revenir à ce niveau ultérieurement, même sans nouveau dopage ; cela lui confère ainsi également un certain avantage sur le plus long terme par rapport à ses concurrents.

Sur le « marché noir », une « cure » d'EPO a un coût de l'ordre de EUR 200.- pour trois semaines.

Les Experts, qui ont analysé des centaines, voire des milliers (Dr Schumacher) de Passeports, ont confirmé que le fait de disposer de 4 données, comme dans le cas d'espèce, était parfaitement suffisant, la moyenne étant de l'ordre de 2 résultats. La réglementation applicable (LDO) ne contient pas de nombre minimal. Dans un cas particulièrement anormal, même un résultat unique pourrait suffire à démontrer une manipulation sanguine.

En ce qui concerne l'effet de l'altitude, les Experts ont confirmé les explications déjà reproduites plus haut, à savoir – en résumé – que les séjours en altitude dont fait état l'Athlète ne sont pas susceptibles d'expliquer les résultats des valeurs de son Passeport.

Ils ont également confirmé que les avis médicaux produits par l'Intimé n'étaient pas de nature à modifier leurs conclusions. Ainsi, à titre d'exemple, on ne sait pas d'où sortent certaines données évoquées par le Dr Javoy ; les valeurs de RET% ne correspondent pas à celles de l'Athlète.

Les Experts ont également confirmé que le délai de 36 heures - et non de 12 heures comme exposé par l'Athlète - pour le traitement des échantillons avait bel et bien été respecté en l'espèce. S'agissant des dates qui, selon l'Intimé, seraient erronées (p. ex. ouverture de l'échantillon à une date antérieure à son analyse), ils ont expliqué que ces dates n'étaient pas des dates d'analyse des échantillons de l'Athlète, mais des dates auxquelles ont été effectuées des contrôles de qualité de l'appareil, au moyen d'un échantillon modèle dont les valeurs sont prédéterminées.

5.9. Interrogé sur la question de la réception du courriel du 28 septembre 2016, l'Athlète a expliqué à la Formation que ce courriel était bien parvenu sur son compte de messagerie électronique, mais que n'étant alors pas en possession d'un smartphone, il n'avait pas consulté sa boîte e-mail et n'avait dès lors pas lu ce courriel avant le 14 octobre 2016, date à laquelle, après avoir été interpellé par des proches au sujet des articles de presse le concernant, le Président de son Club lui avait conseillé de vérifier les courriels reçus. C'est alors qu'il a, comme exposé, pris connaissance du courriel que l'IAAF lui avait adressé le 28 septembre 2016.

5.10. L'instruction a été close sans autres réquisitions des Parties, qui ont plaidé la présente affaire.

A l'issue de l'audience, les Parties, interpellées à ce sujet, n'ont émis aucune objection quant à la tenue de l'audience. Elles ont confirmé que leur droit d'être entendu avait été respecté.

IV. RESUME DES ARGUMENTS DES PARTIES

6.

6.1. Les principaux moyens développés par l'Appelante, dans ses écritures et lors de l'audience, sont, en résumé – non exhaustif -, les suivants :

(a) à la forme

(i) au sujet de l'existence d'une convention d'arbitrage par référence

- de jurisprudence constante, le Tribunal fédéral suisse considère qu'une clause d'arbitrage contenue dans les règlements d'une fédération peut être incorporée dans les règlements d'une autre fédération par référence (TF, 4A_460/2010 consid. 6.2 ; 4A_640/2010 consid. 3.3.1) ; en l'espèce, un tel renvoi résulte de l'art. 11.1 en relation avec l'art. 11.10 des Statuts de la FFA et de l'art. 4.6. du Règlement Intérieur de la FFA ;

- le TAS a déjà été amené à trancher cette question dans une affaire TAS 2011/A/2340 ;

- l'Athlète a lui-même invoqué les Règles IAAF dans son courrier du 24 octobre 2016 adressé à la FFA, admettant ainsi que ces règles ont vocation à s'appliquer ;

- la Décision attaquée mentionne expressément qu'elle pourra être portée devant le TAS par l'IAAF ;

(ii) au sujet du droit d'appel de l'IAAF

- l'Athlète a concouru durant sa carrière lors de nombreuses compétitions internationales tels que les Championnats du Monde Junior de 2006, la European Cup de Pravets en 2013, les Jeux méditerranéens de Mersin en 2013 ou encore la European Cup de Chia en 2015 ;

- cela étant, si l'Intimé ne devait pas être considéré comme un athlète de niveau international, l'art. 42.8 des Règles IAAF permettrait néanmoins à l'IAAF de faire appel au TAS dans l'hypothèse, ici réalisée, où aucune des parties mentionnées à la l'art. 42.6 des Règles IAAF n'a interjeté appel devant l'instance de révision nationale de la Fédération membre ;

(iii) au sujet de l'arbitrabilité du litige

- le caractère arbitral du litige dépend uniquement de la *lex arbitri*, soit en l'occurrence du droit suisse ; or le contentieux disciplinaire en matière de dopage est arbitral en droit suisse et le fait qu'il puisse ne pas l'être en France est sans pertinence ; la citation que la partie adverse fait des considérations du Prof. Simon n'est du reste que partielle et n'a pas la portée que lui prête l'Intimé ;

- de toute manière, le litige est de nature internationale, compte tenu du rôle de l'IAAF (organisation de tutelle du Passeport ; gestion de résultats en application des LDO ; procédure disciplinaire et appel fondés sur les Règles IAAF) ;

(iv) au fond (bref résumé)

- le Passeport de l'Athlète présente plusieurs résultats anormaux dont les Experts ont conclu qu'ils ne pouvaient s'expliquer que par une manipulation sanguine, qui constitue un cas de dopage au sens de la réglementation applicable ;

- l'Athlète n'apporte aucune explication à ces résultats, les moyens soulevés (nombre d'échantillons, altitude, etc.) ayant été pris en considération par les Experts ;

- l'Athlète doit par conséquent être reconnu coupable – sur la base du Passeport biologique qui constitue un élément de preuve fiable de manière générale comme en l'espèce - d'une violation des règles antidopage et sanctionné d'une suspension de quatre ans, conformément aux conclusions prises par l'Appelante, fondées sur les Règles IAAF applicables ;

- les résultats de l'Athlète doivent également être annulés, en application de l'art. 40.9 des Règles IAAF.

6.2. Les principaux moyens développés par l'Intimé, dans ses écritures et lors de l'audience, sont en résumé – non exhaustif - les suivants :

a) à la forme

(i) au sujet de l'incompétence du TAS

- l'art. R27 du Code subordonne la compétence du TAS à la volonté des parties de s'y soumettre ; or, à aucun moment, il n'a manifesté sa volonté libre et éclairée de se voir jugé par le TAS ;

- les Règlements de la FFA n'évoquent pas non plus le TAS comme organe d'appel compétent pour quelque décision que ce soit ;

- l'IAAF ne peut se prévaloir d'aucune clause arbitrale expresse signée par l'Athlète, ni d'aucun compromis arbitral ultérieur ;

- la FFA ne saurait en effet légalement prévoir – dans son Règlement de lutte contre le dopage – le recours à l'arbitrage devant le TAS contre ses décisions ; elle est en effet délégataire d'une mission de service public, si bien qu'une décision disciplinaire de la FFA est un acte administratif pris en vertu de ses prérogatives de puissance publique ; or l'ordre juridique français interdit l'arbitrage des actes relevant du droit public, les actes de l'Etat français n'étant, à de rares exceptions près, justiciables que devant la justice étatique française ;

- la doctrine autorisée (Prof. Gérard Simon) le confirme, spécifiquement pour les actes et sanctions des fédérations sportives par rapport au TAS ; c'est la raison pour laquelle la Décision attaquée n'indique pas la voie de l'appel au TAS mais celle de la saisine de son organe d'appel dans un délai de 10 jours, en vertu des art. 30 et suivants du Règlement fédéral de lutte contre le dopage ; dès lors qu'en vertu de l'art. R58 du Code, le TAS applique le droit de l'Etat dans lequel la Fédération qui a rendu la décision attaquée à son domicile, il devra se déclarer incompétent en vertu du droit français ;

(ii) au sujet de l'irrecevabilité de l'appel

- c'est en vain que l'IAAF se fonde sur l'art. 42.3 des Règles IAAF : *primo* parce que l'on n'est pas en présence de compétitions internationales : les quatre échantillons analysés se rapportent en effet toutes à des compétitions nationales françaises ; ces contrôles ont d'ailleurs tous été traités par l'Agence française de lutte contre le dopage ;

- *secundo* parce qu'il n'est pas un athlète de niveau international au sens des Règles IAAF, savoir « un athlète enregistré dans le groupe-cible soumis aux contrôles hors compétitions de l'IAAF (tel que défini au Chapitre 3) ou athlète participant à l'une des compétitions internationales prévues à la règle 35.7 de l'IAAF » (page 13 desdites règles) ; il n'est en effet pas enregistré dans le groupe-cible et n'a participé à aucune compétition internationale ;

- par conséquent, le présent appel doit être déclaré irrecevable ; un appel n'aurait été possible que devant l'organe d'appel de la FFA en application des art. 42.4 et 42.6 des Règles IAAF ;

(iii) au sujet du pouvoir d'examen du TAS en relation avec les vices de procédure invoqués

- s'il est constant que les vices de procédure affectant la procédure de première instance sont en principe purgés devant le TAS en vertu de l'art. R.57 du Code, il existe en l'espèce un vice de procédure non réparable qui affecte inéluctablement le fond de l'affaire ; en effet, comme le relève la Décision attaquée, l'Athlète n'a pas pu contester les conclusions des experts ni n'a été

en mesure de fournir des explications *avant* qu'une procédure disciplinaire ne soit engagée contre lui. Il existe ainsi des vices de procédure suffisamment graves pour ne pas entrer en matière ;

- le vice de procédure ne porte donc pas sur des questions juridiques, mais affecte le rapport d'expertise, soit l'élément le plus important du dossier ; or ce rapport a trait à des questions techniques que le TAS – composés de juristes dénués de toute compétence en matière hématologique – n'est pas à même de revoir de façon indépendante, son opinion étant dépendante du rapport d'expertise ;

- une fois ce rapport établi, il ne sera plus jamais remis en cause par les Experts eux-mêmes ; c'est la raison pour laquelle il existe généralement dans toute procédure d'expertise la possibilité d'une contre-expertise effectuée par d'autres experts ;

- en l'espèce, les explications de l'Athlète ont uniquement été portées à la connaissance des Experts qui avaient établi le rapport, lesquels allaient nécessairement maintenir la position déjà exprimée ; et c'est bien ce qui s'est produit en l'espèce ;

- la jurisprudence du TAS tend à sauvegarder les droits fondamentaux des sportifs; ceux de l'Athlète n'ont pas été respectés dans le cas présent, puisque l'IAAF a refusé de mettre en œuvre une contre-expertise qui aurait eu le mérite d'évacuer toute difficulté de forme et surtout de fond ;

- le vice entachant le rapport d'expertise est dès lors irréparable devant le TAS ;

(iv) au sujet de la communication du rapport d'expertise dans une langue étrangère

- l'art. 6 para. 3 CEDH reconnaît le droit de toute personne à être « *informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui* » ; or, en l'espèce, le rapport d'expertise, qui comporte de très nombreux termes scientifiques et complexes, ne pouvait pas être compris par l'Athlète, qui ne dispose que d'une connaissance « très basique » de l'anglais ;

- aucune traduction en français n'a été réalisée, alors même que l'un des Experts, le Prof. Michel Audran, est de nationalité française ;

- dès lors que la langue de la procédure devant le TAS est le français, ce rapport d'expertise devrait être traduit en français, l'art. R29 du Code prévoyant que « *la procédure se déroule exclusivement dans cette langue, sauf accord contraire entre les parties et la Formation* » ; les pièces produites en langue anglaise devront donc être rejetées ;

(v) au sujet du caractère inéquitable de la présente procédure

- dans un arrêt du 11 mai 2010, se fondant sur l'art. 6 CEDH, la Cour de cassation française a rappelé le principe d'égalité des armes, en vertu duquel le droit à un procès équitable implique qu'aucune des parties ne soit placée dans une situation plus favorable ou moins avantageuse que celle réservée à son adversaire ; or l'Athlète ne dispose en l'espèce pas de la même capacité financière que l'IAAF pour s'attacher les services de trois experts et se trouve ainsi dans

l'incapacité totale de se défendre de façon équitable et de présenter une autre lecture des résultats du Passeport ;

(vi) au sujet de l'indépendance des Experts

- l'IAAF a vu son image particulièrement atteinte en matière de lutte contre le dopage, comme en témoignent notamment de nombreux articles, cités par l'Athlète dans son mémoire ; la Formation devrait dès lors, selon lui, « *s'interroger sur la situation actuelle de la politique de l'IAAF de lutte contre le dopage, sur les informations confidentielles adressées à la presse sur l'Athlète et sur le refus de la contre-expertise sollicitée par celui-ci* » ;

- l'IAAF s'estime désormais obligée de se montrer intraitable vis-à-vis du dopage, quitte à sacrifier de petits athlètes pour retrouver une crédibilité ;

- l'IAAF fait appel aux mêmes trois Experts depuis la mise en place des Passeports ; ceux-ci ont pu se sentir indirectement atteints par les faits de corruption relatés par la presse, ce qui a pu entraîner – consciemment ou inconsciemment – une « radicalité » dans leurs analyses ; dans ces conditions, il existe un doute important au sujet de l'indépendance des Experts sur plan « psychologique » ;

(b) au fond

(i) au sujet du Passeport Biologique

- en important en 2009 la technique du Passeport Biologique de l'Athlète dans ses instruments de lutte contre le dopage, l'IAAF a permis à ses experts de recourir à une méthode non conventionnelle et très sophistiquée, reposant sur un algorithme traitant de multiples données scientifiques, notamment hématologiques ; les trois Experts en cause ont d'ailleurs participé à la confection de cette méthode, voire en ont été les initiateurs ; cela étant, si les résultats de cette technique parlaient d'eux-mêmes, il n'y aurait pas besoin d'un Collège d'Experts ;

- il est très difficile pour un avocat de remettre en cause le processus qu'a suivi le Collège d'Experts pour établir le profil hématologique longitudinal de l'Intimé. Soulever une éventuelle *erreur d'interprétation* serait donc vain. Il y a néanmoins des standards formels et matériels à respecter et qui permettent d'évaluer la démarche des Experts ;

- selon les LDO 2017, le modèle adaptatif est un « *modèle mathématique conçu pour déceler les résultats longitudinaux inhabituels des sportifs. Ce modèle permet de calculer la probabilité d'un profil longitudinal des valeurs des marqueurs, en présumant que le sportif jouit d'une condition physique normale* ». Il « *permet de prévoir, pour un sportif donné, un certain intervalle à l'intérieur duquel se situent les valeurs de marqueurs, en supposant un état physiologique normal* » ;

- lors du 14^{ème} Colloque National de Lutte et de Prévention du Dopage, organisé à Paris les 13 et 14 mars 2014, le Dr Garnier a notamment exposé qu'un « *passeport biologique satisfaisant doit se fonder sur une certaine répartition des tests. Ceux-ci doivent être effectués pour moitié en période de pré-compétition et pour moitié hors compétition. Ils doivent également être réalisés pour moitié de façon inopinée, pour moitié de façon opinée. Une telle répartition de 4 situations permet d'obtenir la variabilité du profil. [...] Quant au nombre de test pour réaliser*

une expertise, aucun seuil n'a été défini [...] dans la grande majorité des cas, cinq ou six échantillons apparaissent nécessaires pour justifier scientifiquement une sanction. » ;

(ii) au sujet de l'invalidité des analyses des échantillons

- selon le Dr Garnier, « *le Passeport est soumis à d'importantes contraintes de réalisations des tests. Pour être scientifiquement valide, le prélèvement doit être effectué dans des conditions rigoureuses, transporté à une certaine température et analysé dans un délai de 36 heures* » ;

- selon l'Intimé, ce délai aurait été ramené à 12 heures par les LDO ;

- or pour l'échantillon 1, le prélèvement a été effectué le 24 avril 2013 à 22h40 pour être analysé le 25 avril 2013 à 10h31 et 10h39 ; le flacon aurait toutefois été ouvert le 19 avril, ce qui est impossible ; le transport des flacons y relatifs aurait été réalisé sans que ceux-ci aient été préalablement scellés ; l'échantillon 2 a été analysé au-delà du délai de 12 heures exigé ; si le flacon a été ouvert à la date de son analyse, le 30 avril 2015, son transport a également été effectué sans qu'il soit scellé ; à la page 21, on lit qu'il y aurait eu une analyse le 3 avril 2015 ce qui impossible ;

(iii) au sujet de l'influence des stages en altitude

- sur les seuls quatre échantillons analysés en 3 ans (avril 2013-juin 2016), seuls les échantillons 1 et 2 (avril 2013 et avril 2015) ont été considérés comme suspects ; l'affirmation des Experts dans leur Opinion du 29 août 2016 selon laquelle l'Intimé n'aurait fait aucun stage en altitude est erronée : il suffit de lire le procès-verbal de contrôle antidopage de l'échantillon 1 pour constater que l'Athlète a déclaré avoir effectué un stage en altitude à 3000 m. ; celui-ci aurait également apporté la preuve d'un stage en altitude à Albuquerque (USA) du 30 janvier au 30 mars 2013 avant la compétition du 24 avril 2013 et d'un stage à Ifrane (Maroc) à compter du 3 avril 2015 en vue de la compétition du 29 avril 2015 ;

- c'est à tort que les Experts considèrent que les stages en altitude n'ont aucune influence sur l'analyse hématologique de l'Intimé, alors que l'équipe de France de football, par exemple, effectue de tels stages ; on se demande également pour quelles raisons le formulaire de contrôle antidopage mentionnerait : « *le sportif a-t-il séjourné en altitude au cours des trois derniers mois ? Si oui, préciser l'altitude en mètres, la durée ainsi que la date de fin du séjour* » ; l'existence de séjours en altitude fait en outre partie des paramètres pris en considération dans les LDO ;

- pour le surplus, l'Athlète se réfère dans son mémoire à des extraits d'avis de médecins (Dr Neil Robinson ; Dr Bruno Tollenaere ; Dr Alain Frey), dont il infère qu'ils mettent en question l'efficacité du Passeport biologique en relation avec les effets de l'altitude, respectivement qu'ils démontrent l'importance de ce facteur sur l'analyse des résultats anormaux d'un Passeport ;

(iv) au sujet du nombre d'échantillons analysés et l'absence de caractère aléatoire des contrôles

- depuis ses 15 ans jusqu'à l'analyse de son Passeport, l'Athlète ne s'est prêté qu'à 7 contrôles antidopage, dont aucun n'a été positif ; sur ces 7 échantillons, 4 seulement ont été analysés dans le cadre du Passeport et seuls les 2 premiers ont été considérés comme suspects ;

- par comparaison, les profils utilisés par l'UCI sont constitués de 35 échantillons environ ;

- selon le chiffre 2.3.1 LDO 2017 « *tout programme de contrôle du PBA doit suivre les règles de la SICE [Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes] et être conforme aux documents techniques afférents au PBA (troisième partie ci-dessous). Les contrôles ciblés faisant suite aux recommandations de l'UGPA devraient être privilégiés sur tout autre contrôle déterminé par sélection aléatoire afin d'augmenter la précision du PBA. En général, la précision du PBA en matière de détection du dopage augmente lorsque, d'une part, les contrôles en compétition et hors compétition, et d'autre part les contrôles inopinés sont répartis stratégiquement tout au long de l'année* » ;

- or, dans le cas d'espèce, tous les contrôles ont été effectués après une compétition ; il n'existe aucun échantillon hématologique de l'Intimé hors compétition qui permettrait de valider les supposées anomalies ;

(v) au sujet de l'absence de documentation du caractère « aberrant » des valeurs hématologiques de l'Intimé

- sous ce grief, en se référant à des extraits de l'avis émis par les Experts, l'Athlète réexpose que son taux de HGB et de RET% n'a pas été interprété à la lumière des stages en altitude qu'il a effectués ; il répète également que deux échantillons sont loin de pouvoir constituer à eux seuls un Passeport fiable susceptible de fonder le déclenchement de poursuites ;

(vi) au sujet « de la lourdeur de la procédure à suivre » en cas de poursuites fondées sur un Passeport

- l'Intimé considère à ce titre notamment comme « curieux » l'empressement dont auraient fait preuve les Experts dans le cas d'espèce ; ceux-ci se seraient ainsi montrés « *particulièrement réactifs, voire inexplicablement zélés* » alors même que l'on se trouvait en pleine période des Jeux Olympiques de Rio et que l'Administrateur Antidopage de l'IAAF a déclaré dans la presse que « *l'on s'était retrouvé un peu embouteillé, victime du succès du passeport biologique* » ;

- l'Intimé expose en outre qu'en présence d'une situation dans laquelle (a) seuls 4 tests ont été effectués en trois ans et deux mois, (b) tous en période de compétition, (c) sans faire l'objet d'un « double contrôle », (d) seuls les échantillons 1 et 2 présentent une anomalie hématologique (les échantillons 3 et 4 indiquant au contraire un OFF-score bien inférieur à la limite de 133) et (e) dans laquelle l'analyse a insuffisamment tenu compte des séjours en altitude, les LDO devraient conduire à ne pas prendre en considération les résultats du Passeport, étant donné que le chiffre L.2.1.4. LDO indique ce qui suit :

« En cas de non-conformité aux Lignes Directrices sur le PBA quant à la collecte et au transport et à l'analyse des échantillons de sang recueillis pour les besoins du PBA, le résultat biologique obtenu à partir des échantillons en cause ne doit pas être pris en compte aux fins des calculs effectués au moyen du modèle adaptatif [...].

Si la non-conformité n'a pas eu d'effet sur certains des résultats, ils peuvent être pris en compte aux fins des calculs effectués au moyen du modèle adaptatif. En pareil cas l'UGPA doit fournir les justifications voulues. [...] Les experts pourront faire porter leur examen sur tous les résultats, pourvu que leurs conclusions puissent être justifiées s'il y a eu non-conformité ».

(vi) au sujet de degré de preuve (« prépondérance des probabilités ») applicable en l'espèce

- l'art. 33.1 des Règles antidopage et médicales du règlement des compétitions de l'IAAF prévoit que « *le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités* », ce qui correspond à la pratique du TAS en matière de dopage ;

- conformément à ce qui a été retenu dans la sentence rendue par le TAS dans l'affaire 2010/A/2235, il s'agit - en résumé (traduction de l'anglais) – pour une Formation qui procède à l'analyse d'un rapport d'expertise de déterminer si l'évaluation du Collège d'Experts est rigoureuse et basée sur des faits bruts et si l'appréciation subséquente des Experts basée sur ces faits est également pertinente. Il s'agit d'apprécier à ce titre la personne des Experts, leur réputation, leur expérience, leurs connaissances et la cohérence de ce faisceau d'indices avec leurs travaux de recherches ;

- l'Athlète ne conteste pas que les Experts Schumacher, D'Onofrio et Audran soient considérés depuis fort longtemps comme faisant autorité dans leur champ de compétences, mais leur fait grief d'avoir failli à leur mission dans le cas présent, voulant probablement rendre un avis dont ils savaient pertinemment qu'il donnerait lieu à une sanction exemplaire ;

- l'Intimé se réfère également à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, dont il résulte – en résumé – que « *les règles et sanctions antidopage sont justifiées par un objectif légitime* », mais doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour préserver le bon déroulement d'une compétition sportive, soit respecter le principe de la proportionnalité ;

- en l'espèce, au nombre très faible de prélèvements s'ajoute le fait que ceux-ci ont été effectués juste après une compétition et ne peuvent donc pas être représentatifs des différentes phases de la vie sportive de l'Intimé ; le Passeport est beaucoup trop peu représentatif pour que des experts puissent conclure à un cas de dopage au-delà d'une simple prépondérance des probabilités ;

- se référant ensuite aux sentences du TAS qui ont été citées par l'Appelante dans ses écritures, l'Intimé déclare que son mémoire « *n'a aucunement pour objet de remettre en question le principe même du Passeport Biologique, ni même de contester sa fiabilité. Bien plus, il tente de démontrer qu'une telle technique, aussi sophistiquée et précise, mérite d'être mise en œuvre avec les précautions qui doivent immanquablement s'y attacher* » ; cela précisé, l'Intimé se livre à une comparaison détaillée du nombre de valeurs que comportaient les Passeports examinés dans ces différentes affaires soumises au TAS, à l'importance de ces valeurs en comparaison avec le cas d'espèce ; cette démonstration n'est pas reproduite ici, mais elle a été dûment prise en considération par la Formation, à l'instar de tous les arguments des Parties qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente sentence ;

(vii) au sujet de « l'unanimité de la doctrine scientifique à propos du processus de réalisation du Passeport Biologique »

- sous ce chapitre, l'Intimé revient sur la question du nombre adéquat de prélèvements pour réaliser un Passeport fiable, lequel serait selon lui de 6 (minimum) à 10 par an selon les références qu'il cite ; l'Intimé évoque également le cas de la patineuse de vitesse Claudia Pechstein qui aurait démontré que les résultats anormaux de son Passeport avaient pour origine une pathologie congénitale sanguine héréditaire et qui « *lutte judiciairement depuis bientôt dix ans pour faire reconnaître sa complète innocence, s'estimant victime d'un simple rapport de probabilité* » ;

- aucune décision du TAS à ce jour n'a sanctionné un sportif dont le Passeport aurait comporté moins de 6 échantillons ;

- les experts privés consultés par l'Intimé pour préparer sa défense ont d'ailleurs considéré que le Passeport n'était pas suffisant en l'espèce (opinions des Drs Chaoui et Dr Javoy, citées par l'Intimé) ;

(viii) au sujet de l'absence de corrélation entre les analyses et les résultats sportifs

- lorsqu'un sportif a recours à un produit dopant, c'est pour améliorer artificiellement sa performance ; or il apparaît que les résultats sportifs de l'Intimé sont les suivants :

DATE – EPREUVE – ECHANTILLON	RESULTAT
04/04/2013 (champ. de France 10.000 m sur route)	29'04''20
29/04/2015 (champ. de France 10.000 m sur route)	29'09''69
27/04/2016 (champ. de France 10.000 m sur route)	29'54''63
16/06/2016 (meeting d'athlétisme 5.000 m sur route)	Abandon au 2 ^{ème} km

- il n'y a donc aucune variation flagrante dans les performances de l'Intimé ; en comparant ces résultats avec ceux réalisés entre 2003 et 2017 (soit entre l'âge de 16 et 29 ans), on constate que l'Athlète a mis près de 10 ans pour améliorer sa performance d'environ 2,95 minutes, soit environ 885 m., si l'on met en perspective sa plus mauvaise performance (réalisée en 2004) et sa meilleure (réalisée en 2014) ; une telle progression lente n'est pas celle d'un sportif qui se dope ;

(ix) au sujet de sa personnalité

- sous ce chapitre, l'Athlète expose sa situation d'amateur qui s'équipe lui-même et court pour le plaisir et son rôle d'exemple pour les jeunes de sa ville, dans le cadre de son travail d'agent social, de même que la contradiction qu'il y aurait pour lui à recourir au dopage, soit les éléments déjà mentionnés ci-dessus en relation avec son courrier du 31 janvier 2017 ;

- l'Intimé n'aurait pas les moyens financiers de se doper et il serait par ailleurs totalement incohérent d'économiser toute l'année pour financer des séjours en altitude afin de tenter d'améliorer ses performances « *alors que la prise d'un produit dopant dans son salon aurait le même effet* ».

V. DROIT

A. Compétence du TAS et recevabilité de l'appel

7.

7.1. Dès lors que le TAS se trouve en Suisse, que l'Appelante a son siège à Monaco et que l'Intimé est domicilié en France, le présent arbitrage est de nature internationale (art. 176 al. 1 de la loi sur le droit international privé [« LDIP »]) ; partant, il est régi par le chapitre 12 de la LDIP.

Conformément à l'art. 186 al. 1 LDIP, le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence. L'exception d'incompétence doit être soulevée préalablement à toute défense sur le fond (al. 2).

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'Intimé a excipé de l'incompétence du TAS de manière conforme à l'art. 186 al. 2 LDIP et à l'art. R55 du Code.

La Formation a décidé de trancher la question de la compétence du TAS dans le cadre de la sentence finale, comme le permet l'art. R55.5*in fine* du Code.

7.2. La question de la compétence de la Formation pour statuer sur le présent appel se pose à plusieurs titres : *premièrement*, l'Intimé fait valoir ne jamais avoir valablement consenti à un arbitrage devant le TAS (moyen tiré de l'absence de convention d'arbitrage) ; *deuxièmement*, il conteste que le TAS soit habilité à se prononcer sur la Décision attaquée, dès lors qu'il s'agit d'un acte administratif de droit français, la FFA étant, en matière de lutte contre le dopage, délégataire de la puissance publique (moyen fondé sur l'inarbitrabilité du litige) ; *troisièmement*, il conteste que l'IAAF dispose de la qualité pour former appel contre la Décision attaquée.

8.

8.1. Aux termes de l'art. R47.1 du Code TAS, « *un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif* ».

L'art. 1.10 des Statuts de la FFA prévoit que « *la FFA est affiliée à l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) et, par l'intermédiaire de l'IAAF, à l'Association Européenne d'Athlétisme (AEA). La FFA reconnaît, approuve, applique, observe et respecte les statuts, règles et réglementations en vigueur de l'IAAF et de l'AEA, ainsi que toute nouvelle modification apportée à condition que cela ne soit pas contraire à la loi française. Cela s'applique en particulier aux règles antidopage, à la gestion des litiges et aux relations avec les représentants d'athlètes. [...]* ».

L'art. 11.1 des Statuts de la FFA précise que « *la Licence, prévue à l'article L.131-6 du Code du Sport, délivrée par la FFA, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de celle-ci, définis au Règlement Intérieur.* »

Le Règlement Intérieur de la FFA prévoit, à son art. 4.2, que « *pour toutes infractions aux*

règles édictées par les textes en vigueur concernant la Lutte contre le Dopage selon la réglementation française et/ou les dispositions de l'IAAF, la procédure sera conduite conformément au Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage ». En ce qui concerne le règlement des litiges, l'art. 4.6 prévoit que « tout litige entre l'IAAF et un adhérent sera de la compétence du Tribunal Arbitral du Sport dont la décision sera définitive et imposable à toutes les parties intéressées ».

8.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'Intimé est licencié de la FFA. La détention de cette licence fait que l'Intimé a adhéré aux Statuts et au Règlement Intérieur de la FFA (art. 11.1 des Statuts de la FFA), partant qu'il a accepté la compétence du TAS pour statuer sur les litiges qui pourraient survenir entre l'IAAF et lui-même (art. 4.6 du Règlement Intérieur), notamment en rapport avec une question ayant trait à la lutte contre le dopage (art. 4.2 du Règlement Intérieur).

La Formation considère dès lors que l'on se trouve bien en présence d'une clause d'arbitrage valable et liant l'Intimé dans le cas d'espèce, au moins par référence (cf. à cet égard, ATF 135 III 235 consid. 4.3.2.3 ; TF, 4A_548/2009, 20 janvier 2010, consid. 4.1).

La compétence de la Formation pour connaître de l'appel est donc acquise sous ce premier angle.

9.

L'Intimé considère que la Formation devrait déclarer l'appel irrecevable parce que le TAS ne saurait revoir un acte administratif de droit français tel que la Décision attaquée. Il soulève, ce faisant, la question du caractère arbitral de l'objet de la présente procédure.

L'intimé se réfère notamment à l'avis exprimé par le Prof. Simon, selon lequel sont exclus de l'arbitrage devant le TAS les litiges portant sur des matières intéressant l'ordre public :

« D'une manière générale, sont arbitrables les litiges portant sur des matières civiles. Les arbitres ne peuvent donc statuer en matière pénale, celle-ci étant d'ordre public. En revanche, les sanctions ou amendes prononcées à titre disciplinaire par les instances sportives sont normalement tout à fait arbitrables, car le droit disciplinaire n'est pas d'ordre public.

En revanche, les actes de certaines instances sportives, lorsqu'ils sont considérés par les droits nationaux comme relevant du droit public, seront de ce fait soustraits à toute arbitrabilité. Ainsi, ne peuvent être arbitrables les actes des fédérations sportives qui, comme en France, sont qualifiés de prérogatives de puissance publique en vertu de la délégation de pouvoirs [...]. Tel est le cas des sanctions disciplinaires des fédérations délégataires considérées comme des actes administratifs. Dès lors, la contestation de telles sanctions, en tant qu'elles émanent d'une instance disciplinaire d'une fédération française disposant de la délégation des pouvoirs, ne saurait être, du point de vue de l'ordre public français, justiciable auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS).

Cela n'empêche cependant pas le TAS de connaître d'un litige opposant un sportif français à une instance sportive disciplinaire dans la mesure où le litige est international. Tel était ainsi le cas d'un litige ayant opposé un judoka français à la Fédération internationale de judo (FIJ) à propos d'une sanction prononcée pour dopage [...]. Le judoka fut d'abord l'objet en France d'une procédure disciplinaire instruite selon la loi française de prévention et de lutte contre le dopage à l'issue de laquelle il fut suspendu. La FIJ s'empara alors de l'affaire et étendit la suspension au plan international. Le TAS fut saisi de cette décision par le judoka en application

de la clause arbitrale insérée dans les règlements de la FIJ. L'extension de la sanction était une décision propre à la FIJ. Le litige présentait ainsi un caractère international qui pouvait relever de la compétence du TAS ».

Le cas d'espèce ne correspond pas à l'hypothèse, évoquée par l'auteur précité, où le litige est devenu international en raison de la décision prise par une fédération internationale d'étendre une sanction de suspension prise en droit interne.

En l'espèce, comme déjà mentionné au ch. 7.1 ci-dessus, le présent litige revêt indubitablement un caractère international en raison du domicile des parties.

Cela posé, il convient de rappeler que l'arbitrabilité du litige, telle que prévue à l'art. 177 al. 1 LDIP, est une condition de validité de la convention d'arbitrage et, partant, de la compétence des arbitres et que, dans un arrêt paru aux ATF 118 II 353, le Tribunal fédéral a envisagé la possibilité de nier l'arbitrabilité de prétentions dont le traitement aurait été réservé exclusivement à une juridiction étatique par des dispositions qu'il s'imposerait de prendre en considération sous l'angle de l'ordre public (cf. TF 4A_370/2007, 21 février 2008, consid. 5.2.2).

A cet égard, la Formation observe que la France a ratifié la Convention internationale contre le dopage dans le sport (« la Convention »), après avoir déposé son instrument de ratification le 5 février 2007. Cette convention est donc entrée en vigueur pour la France le 1^{er} jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après cette date, soit dès le 1^{er} avril 2007 (art. 37 de la Convention).

L'art. 4.1 de la Convention prévoit notamment que « *afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les Etats parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code [réd. : mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003], qui servent de base aux mesures visées à l'art. 5 de la convention* ». L'art. 5 énonce que « *en conformité avec les obligations inscrites dans la présente convention, chaque Etat partie s'engage à adopter des mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives* ».

L'art. 13.2.1 du Code mondial antidopage 2003 prévoit que « *dans les cas découlant d'épreuves lors d'une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le TAS en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal* ». En ce qui concerne les appels liés à des sportifs de niveau national, l'art. 13.2.2 précise notamment que « *[...] dans les cas assujettis à l'art. 13.2.2 les parties ayant le droit d'appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'organisation nationale antidopage, mais incluront au minimum : [...] (c) la fédération internationale compétente et (d) l'AMA. Pour les cas assujettis à l'art. 13.2.2, l'AMA et la fédération internationale compétente pourront faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale* ».

La Formation constate ainsi qu'en vertu de la Convention, la France s'est engagée à adapter ses lois et règlements au Code mondial antidopage, lequel prévoit largement l'appel au TAS, comme exposé ci-dessus. Son ordre juridique ne saurait dès lors être considéré, au moment d'apprécier le caractère arbitral d'un litige en vertu de la LDIP, comme réservant

exclusivement à sa propre juridiction étatique les appels contre les décisions rendues en matière de dopage, ce même si elles ont été rendues par des fédérations nationales disposant à cet égard, du point de vue du droit interne français, de la puissance publique. Peu importe, dans ce contexte d'application de la *lex arbitri*, que l'art. 1.10 des Statuts de la FFA comporte les termes « à condition que cela ne soit pas contraire à la loi française », dont l'Intimé voudrait se prévaloir.

Le présent litige doit en conclusion être considéré comme étant arbitral à l'aune de la LDIP, ici déterminante.

C'est ainsi à bon escient que les voies de droit de la Décision attaquée mentionnent la possibilité pour l'IAAF de saisir le TAS.

10.

Pour fonder son droit de faire appel, l'Appelante invoque l'art. 42.3, subsidiairement l'art. 42.8(b), des Règles IAAF.

10.1. L'art. 42.3 des Règles IAAF prévoit que « dans les cas relatifs à des Compétitions internationales ou impliquant des athlètes internationaux ou des membres de leur personnel d'encadrement, la décision en première instance de l'organisme compétent de la Fédération membre ne fera pas l'objet d'un nouvel examen ou d'un appel au niveau national et sera référé en appel exclusivement au TAS conformément aux dispositions ci-dessous ».

Au chapitre 3 des Règles IAAF, l'« athlète de niveau international » est défini comme suit : « athlète enregistré dans le groupe-cible soumis aux contrôles hors compétition de l'IAAF ou athlète participant à l'une des compétitions internationales prévues à la règle 35.9 ».

La définition du groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles est la suivante : « le groupe d'athlètes identifiés comme hautement prioritaires, établi séparément (i) par l'IAAF au niveau international et (ii) par les organisations nationales antidopage au niveau national, assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre des programmes de contrôle du dopage de l'IAAF et des organisations nationales antidopage, et pour lequel les athlètes doivent fournir leur information sur la localisation. L'IAAF publiera une liste identifiant les athlètes inclus dans son groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles. »

En l'espèce, il n'est nullement démontré que l'Intimé fasse ou ait fait partie du groupe-cible au sens défini ci-dessus ni qu'il ait participé à des compétitions mentionnées à l'art. 35.9 des Règles IAAF.

Le droit de l'IAAF de faire appel ne peut dès lors pas se fonder sur l'art. 42.3 des Règles IAAF.

10.2. Aux termes de l'art. 42.8(b) des Règles IAAF, « dans tous les cas non relatifs à des Compétitions internationales ou n'impliquant pas d'Athlète de niveau international ou des membres de son personnel d'encadrement, l'IAAF, le CIO ou le Comité international paralympique selon le cas (lorsque la décision peut avoir un effet relativement aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques, y compris influencer l'admissibilité aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques, ou un résultat obtenu aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques) et l'AMA auront le droit d'en appeler d'une décision de l'instance compétente de la Fédération membre directement devant le TAS dans l'une quelconque des

circonstances suivantes :[...] aucune des parties mentionnées à la Règle 42.6 n'a interjeté appel d'une décision devant l'instance de révision nationale de la Fédération membre. »

Le cas d'espèce n'est pas relatif à une ou des compétitions internationales et n'implique pas un athlète international. L'IAAF est par conséquent fondée, en vertu de la disposition précitée, à appeler de la Décision attaquée directement devant le TAS étant donné qu'aucune des parties mentionnées à l'art. 42.6 des Règles IAAF n'a interjeté d'appel devant l'instance nationale.

L'appel est dès lors recevable de ce point de vue également.

11.

11.1. Formée le 20 février 2017, soit dans le délai de 45 jours à compter du jour suivant la réception de la Décision attaquée (5 janvier 2017), la déclaration d'appel a été formée en temps utile au regard des art. 42.15 des Règles IAAF 2016-2017 et R49 du Code.

L'Appelante s'étant pour le surplus conformée aux règles de forme prévues par les art. R48 et R51 du Code, l'appel est recevable.

11.2. Dans son mémoire, l'Intimé avait initialement soulevé la question de la traduction en français des pièces rédigées en anglais. La Formation constate que cette réquisition n'a pas été renouvelée lors de l'audience, que ce soit lors des réquisitions liminaires, de celles relatives à la clôture de l'instruction ou de l'audience (ch. 5.10 ci-dessus). Il n'y a dès lors pas lieu de s'y attarder. De surcroît le conseil de l'Intimé a démontré sa pleine capacité à se prononcer sur l'ensemble des éléments du dossier, qu'ils soient rédigés en français ou en anglais. Enfin, il a reconnu à l'issue de l'audience que son droit d'être entendu avait été respecté.

B. Droit applicable

12.

12.1. L'art. 187 LDIP prévoit que « *le tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits (al. 1). Les parties peuvent autoriser le tribunal arbitral à statuer en équité (al. 2) ».*

Les parties qui décident de soumettre leurs éventuels litiges à la compétence du TAS choisissent par là même également – implicitement, mais clairement - de se voir appliquer la réglementation instituée par ce tribunal arbitral (à cet égard, cf. ULRICH HAAS, *Applicable law in football-related disputes - The relationship between the CAS Code, the FIFA Statutes and the agreement of the parties on the application of national law* – in Bulletin TAS 2015/2, pp. 7ss, spéc. pp. 9-10).

Elles admettent ainsi, notamment, que la Formation déterminera le droit applicable au fond en vertu de l'art. R58 du Code, qui prévoit que « *la Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée ».*

Il résulte de cette disposition que les questions litigieuses doivent, en priorité, être résolues par

la Formation en application de la réglementation applicable au cas d'espèce. Les dispositions réglementaires topiques ont ainsi la primauté sur le droit éventuellement choisi par les parties. Ce droit ne peut entrer en ligne de compte dans la résolution du litige que subsidiairement, comme le précise l'art. R58 du Code (à cet égard, ULRICH HAAS, *op. cit.*, spéc. pp. 10ss).

12.2. En l'espèce, la réglementation de l'IAAF est indubitablement applicable aux questions litigieuses. Abstraction faite de la question de l'arbitrabilité du litige, traitée plus haut, l'Intimé n'invoque d'ailleurs aucune autre réglementation censément applicable sur le fond.

Sur le plan intertemporel, les normes en vigueur au moment où la violation a été commise doivent être appliquées, les règles entrées en vigueur après les faits pouvant être appliquées rétroactivement si elles sont plus favorables à l'Athlète selon le principe de la *lex mitior* (TAS 2010/A/2308).

C. Pouvoir d'examen du TAS

13.

13.1. L'art. R57, première phrase, du Code définit comme suit le pouvoir d'examen de la Formation : « *La Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier* ».

La Formation peut ainsi statuer *de novo* sur l'objet de la décision attaquée. Elle n'est pas limitée à un simple examen de la légalité de cette décision, mais peut rendre une nouvelle décision sur la base des dispositions réglementaires ou légales applicables (cf. DESPINA MAVROMATI/MATTHIEU REEB, *The Code of the Court of Arbitration for Sport*, 2015, p. 507, N 12).

Lorsqu'elle admet un appel, en tout ou partie, la Formation peut décider soit de faire usage de son pouvoir d'annuler la décision attaquée et de la remplacer par une nouvelle décision, soit de renvoyer la cause à l'autorité qui a statué.

A cet égard, le Tribunal fédéral a notamment reconnu qu'en vertu de l'art. R57 du Code, la Formation est habilitée, lorsqu'elle est saisie d'un appel contre une décision de refus d'ouverture d'une procédure disciplinaire et qu'elle juge cette décision injustifiée, de statuer elle-même sur le fond et d'infliger une sanction disciplinaire. Le fait d'opter en faveur de la solution consistant à rendre une nouvelle décision – plutôt que pour celle de renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier – est parfaitement compatible avec la nature de la procédure d'appel ; c'est l'une des caractéristiques de ce moyen de droit que d'être une voie de réforme permettant à l'instance supérieure de statuer elle-même sur le fond. Une telle solution est également propre à favoriser une liquidation rapide des litiges, notamment en matière de dopage (TF, 4A_386/2010, du 3 janvier 2011, consid. 5.3.4).

13.2. Le pouvoir d'examen complet en fait et en droit accordé à la Formation par l'art. R57 du Code a également pour effet de permettre la réparation des éventuelles violations du droit d'être entendu ayant pu affecter la procédure antérieure (DESPINA MAVROMATI/MATTHIEU REEB, *op. cit.*, p. 511-512).

De surcroît, il permet de guérir d'autres vices de nature procédurale, tels que par exemple l'imprécision de la violation des règles antidopage reprochée à un athlète, lorsque l'organisme de première instance s'est simplement référé à la catégorie générale des méthodes prohibées sans préciser la violation spécifiquement commise (DESPINA MAVROMATI/MATTHIEU REEB, op. cit., p. 523 et les références en note infrapaginale 53, spéc. TAS 2010/A/2178 ; sur les vices non guérissables, cf. op. cit., pp. 514-515, qui mentionnent notamment, en matière de dopage, les cas où le sportif n'a pas été en mesure de faire tester l'échantillon « B »).

D. Vices de procédure et validité de la Décision attaquée

14.

En résumé, la Décision attaquée a relaxé l'Intimé aux motifs que l'IAAF n'avait pas été en mesure de prouver la réception effective de son courriel du 28 septembre 2016 et qu'il fallait considérer que l'Athlète n'avait dès lors pas eu la possibilité d'apporter des explications aux Experts, ni de faire valoir son point de vue conformément au Règlement antidopage de la FFA.

Comme exposé (ch. 5.9), l'Intimé a déclaré à la Formation, lors de l'audience, que le courriel du 28 septembre 2016 était bien parvenu sur son compte de messagerie électronique, mais que, n'étant alors pas en possession d'un smartphone, il n'avait pas consulté sa boîte e-mail. Il n'a dès lors pas lu ce courriel avant le 14 octobre 2016, date à laquelle, après avoir été interpellé par des proches au sujet des articles de presse le concernant, le Président de son Club lui avait conseillé de vérifier les courriels reçus. C'est dans ces circonstances qu'il a pris connaissance le 14 octobre 2016 du courriel que l'IAAF lui avait adressé le 28 septembre 2016.

Il est ainsi constant que le courriel du 28 septembre 2016 est effectivement parvenu à l'Intimé et qu'il n'y a ainsi - pour ne prendre que ces deux cas de figure - pas eu de problème technique de transmission ou d'envoi à une adresse électronique erronée. La Formation retient par conséquent que ce courriel est entré dans la sphère de puissance (sphère de contrôle) de l'Intimé le 28 septembre 2016.

Pour déterminer à quel moment précis ce courriel doit être considéré comme notifié à l'Athlète, la Formation considère qu'il y a lieu d'appliquer les principes généraux de procédure qui valent notamment pour la notification des décisions susceptibles d'appel au TAS. Ces principes peuvent être résumés comme il suit : « *[la réception de la décision] peut, en principe, être définie comme l'entrée dans la sphère de contrôle du destinataire de la communication (ou son représentant légal), le destinataire devant toutefois avoir une possibilité (raisonnable) de prendre connaissance de la décision. La prise de connaissance effective n'est donc pas nécessaire, mais elle peut s'avérer suffisante [...]* » (PAULINE PELLAUX in Délais, notifications et autres prescriptions de forme importantes devant le TAS, Bulletin TAS 2016/2, pp. 14ss, spéc. 16, N 9).

Il s'ensuit qu'il suffit, pour que la notification soit effective juridiquement, que le courriel soit entré dans la sphère de contrôle de l'Intimé le 28 septembre 2016. Il n'est en revanche pas décisif qu'il n'en ait pris connaissance que plus tard, étant précisé qu'il n'a pas été empêché de le faire (l'absence de possession d'un smartphone ne constituant évidemment pas un empêchement relevant sur le plan juridique).

Au vu de ce qui précède, la Formation considère que le droit de l'Intimé d'être entendu *ab initio* par les Experts n'a pas été violé et qu'il n'y a donc en l'espèce pas vice de procédure, partant

de vice irréparable, dont l'Intimé aurait été victime.

Cela prive d'objet la question de savoir si un tel vice aurait ou non été réparable devant le TAS (art. R57 du Code), de même que celle de savoir s'il aurait déjà été réparé dans le cadre de la procédure disciplinaire. On se bornera à observer que la procédure d'analyse d'un Passeport présentant des résultats anormaux implique nécessairement que les Experts se prononcent à plusieurs reprises, soit tant avant qu'après les déterminations de l'athlète concerné et que l'IAAF a mis en l'Intimé en capacité de fournir ses explications éventuelles devant les Experts.

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être considéré comme bien fondé en ce qu'il tend à l'annulation de la Décision attaquée.

Il convient dès lors de statuer sur le fond (art. R57 du Code; ch.13.1 ci-dessus), aucune des parties n'ayant du reste sollicité le renvoi du dossier à l'Organe disciplinaire de la FFA et l'Appelante ayant pris des conclusions sur le fond.

E. Violation des règles antidopage

15.

15.1. L'art. 32.1 des Règles IAAF définit le dopage comme « *une ou plusieurs violations des règles antidopage telles que définies à la Règle 32.2* », laquelle prévoit notamment que « *sont considérées comme des violations des règles antidopage : [...] b) l'usage ou la tentative d'usage par l'Athlète d'une substance ou d'une méthode interdite* ».

En ce qui concerne la preuve du dopage, l'art. 33.1 des Règles IAAF prévoit ce qui suit : « *la charge de la preuve incombera à l'IAAF, à la Fédération membre ou à l'autorité ayant engagé des poursuites, qui devront établir l'infraction antidopage. Le degré de preuve auquel l'IAAF, la Fédération membre ou une autre autorité plaignante est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.* ». L'art. 33.2 précise que « *lorsque les présentes Règles antidopage imposent à un Athlète ou à toute autre Personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités* ».

L'art. 33.3 des Règles IAAF, relative à l'établissement des faits et présomptions, a la teneur suivante :

« Les faits liés aux infractions antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, notamment mais pas exclusivement, sur la foi des aveux, du témoignage de tierces personnes, des déclarations de témoins, des rapports d'expert, des preuves documentaires, des conclusions tirées du suivi longitudinal comme le Passeport Biologique de l'Athlète ou d'autres renseignements analytiques.

Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

(a) Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un peer review, sont

présumées scientifiquement valables. Tout Athlète ou toute autre Personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

(b) Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA, sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au standard international pour les laboratoires. L'Athlète ou une autre Personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si l'Athlète ou l'autre Personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à l'IAAF, à la Fédération membre ou à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

[...]

(e) Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables à l'Athlète ou à l'autre Personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de l'Athlète ou de cette autre Personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'IAAF, de la Fédération membre ou de l'autre autorité plaignante examinant la violation d'une règle antidopage.»

15.2. Le dopage sanguin est défini par l'AMA comme le « *mésusage de certaines techniques et/ou substances pour augmenter la quantité de globules rouges dans le sang. Ceci permet de transporter davantage d'oxygène vers les muscles et par conséquent d'augmenter l'endurance et d'améliorer la performance* ».

L'AMA expose qu'il existe « *trois types de substances et méthodes bien connues utilisées à des fins de dopage sanguin : l'érythropoïétine (EPO), les transporteurs d'oxygène synthétique et les transfusions sanguines. Ces trois types de dopage sanguin sont interdits par la Liste des substances et méthodes interdites de l'AMA* ». L'EPO est comprise dans la classe S.2 de la Liste des interdictions. Les transporteurs d'oxygène synthétiques et les transfusions sanguines font partie des méthodes interdites de la classe M1 de cette liste.

Sur la base des pièces au dossier, des références figurant dans plusieurs sentences du TAS relatives au Passeport biologique (notamment CAS 2010/A/2174 ; CAS 2012/A/2773 (*para. 114*) et des explications des Experts lors de l'audience, la Formation fait sienne les indications suivantes fournies par l'IAAF dans son mémoire au sujet du Passeport biologique : introduit par l'AMA, cet outil rassemble des données tirées de contrôles antidopage effectués sur un athlète ; les données recensées dans le module hématologique du Passeport sont des données

qui sont connues pour être sensibles aux changements de la production de globules rouges. Ces marqueurs biologiques sont en particulier l'hémoglobine (HGB), et le pourcentage de réticulocytes – soit des cellules rouges jeunes – exprimé par « RET% ». Le ratio entre l'HGB et le RET% est utilisé pour produire une valeur supplémentaire, l'OFF-score, qui est très sensible aux stimulations de l'EPO (érythropoïèse). Par exemple, si un athlète prend de l'EPO (et donc stimule artificiellement l'érythropoïèse) avant une compétition, son pourcentage de réticulocytes sera augmenté et la concentration d'hémoglobine le sera à son tour ; lorsque l'athlète arrête de prendre de l'EPO plusieurs jours avant une compétition afin d'éviter la détection directe, la stimulation de l'érythropoïèse sera arrêtée subitement et le RET% sera par conséquent réduit de manière significative. La combinaison entre une très haute valeur de HGB et une faible valeur de RET% entraîne un OFF-score très élevé. De même, si un athlète prélève du sang et le réinjecte plus tard, la valeur d'HGB sera tout d'abord largement diminuée et la valeur de RET% augmentera fortement de manière à la compenser. Puis, lors de la réinjection, la valeur de HGB augmentera et la valeur de RET% diminuera automatiquement.

Ces marqueurs sanguins répertoriés dans le Passeport sont intégrés dans un modèle statistique – le « modèle adaptatif » - qui applique un algorithme prenant en compte tant la variabilité de ces marqueurs dans la population en général que des facteurs qui ont une influence sur la variabilité des valeurs de l'athlète (notamment le genre, l'origine ethnique, l'âge, l'altitude, le type de sport, etc.). Ces marqueurs permettent d'établir un profil longitudinal dans lequel est délimité un certain intervalle entre les valeurs des marqueurs en supposant un état physiologique normal.

Dans ce système, l'athlète devient au fur et à mesure de l'enregistrement des valeurs, sa propre référence. A chaque fois que des nouvelles valeurs sont introduites dans le Passeport à la suite d'un contrôle antidopage, le modèle adaptatif recalcule la valeur des différents marqueurs constituant le profil de l'athlète. Le modèle adaptatif recalcule donc après chaque contrôle les limites de l'intervalle sur la base des derniers résultats.

La Formation retient également que le Passeport biologique constitue un moyen efficace de détection des cas de dopage à l'EPO ou d'autres formes de manipulation sanguine. Au demeurant, le Passeport biologique n'est pas remis en question sur le principe par l'Intimé (cf. ch. 6.2/b/vi, ci-dessus).

15.3. En l'espèce, le Profil de l'Athlète comporte 4 valeurs aberrantes, à savoir le RET% et l'OFF-score pour les échantillons 1 et 2, à quoi s'ajoute le fait que les valeurs de HGB en lien avec ces deux échantillons sont au niveau - ou très proches - de la valeur maximale. Il a été confirmé par les Experts que des valeurs de OFF-score de 136 et 153 sont extrêmement anormales et que la probabilité de les voir combinées dans un seul profil est probablement inférieure à 1:1'000'000. A cela s'ajoute que les valeurs des échantillons 1 et 2 sont pour les Experts typiques d'un « OFF pattern » et par conséquent pathognomonique d'un usage ou d'une cessation d'usage d'un agent stimulant l'érythropoïèse ou d'une récente transfusion sanguine. Le fait que ces échantillons aient été prélevés peu avant une compétition importante, soit les Championnats de France 2013 et 2015, confirme cette appréciation.

Au cours de l'audience, les Experts ont confirmé que le nombre de prélèvements présentant des résultats aberrants – soit deux - est parfaitement suffisant pour tirer les conclusions qui résultent des opinions qu'ils ont exprimées en l'espèce. La Formation retient qu'un plus grand nombre de prélèvements peut s'avérer nécessaire notamment lorsque les indications fournies par les

prélèvements déjà effectués ne sont pas claires. Mais tel n'est pas du tout le cas en l'espèce, puisque l'existence d'une manipulation sanguine dont les effets étaient constatables aux dates des prélèvements des échantillons 1 et 2 est clairement établie aux yeux des Experts.

Rien ne permet par ailleurs de douter de la véracité des déclarations des Experts lors de l'audience selon lesquelles il n'est pas rare qu'ils ne soient pas d'accord entre eux ou que l'un ou plusieurs d'entre eux changent d'opinion après avoir pris connaissance des explications et autres éléments d'information fournis par l'Athlète, l'exigence de l'unanimité n'étant alors plus réalisée. L'affirmation contraire et toute générale de l'Intimé selon laquelle il serait difficile sur le plan psychologique, pour des experts, de se « déjuger » ne trouve ainsi aucun appui dans le cas d'espèce. La Formation est au contraire convaincue que les Experts auraient modifié leur opinion si l'Intimé avait apporté – à un moment ou un autre de la procédure – des éléments conduisant à expliquer autrement que par l'existence d'un dopage les valeurs anormales constatées dans son Passeport ou à rendre douteuse l'existence d'une manipulation sanguine aux dates des échantillons 1 et 2.

C'est donc en vain que l'Intimé invoque le fait que le nombre d'éléments figurant dans son Passeport biologique serait insuffisant ou contraire aux standards en la matière.

S'avèrent ainsi notamment sans pertinence le fait que les échantillons aient tous été prélevés après une compétition et que le Passeport ne comporte dès lors pas d'échantillons hors compétition. Ce qui est en effet décisif c'est que le Passeport donne un résultat clair et précis, la multiplication des échantillons et leur variété étant précisément destinée à atteindre cet objectif. Or, en l'espèce, les Experts ont exposé de manière parfaitement convaincante que le Passeport de l'Intimé donnait un résultat clair et précis.

Les allégations de l'Intimé relatives à la régularité, qui est présumée (art. 33.3(b) des Règles IAAF), du processus de traitement des échantillons – respect du délai de 36 heures (et non de 12 heures : le délai de 12 heures est le délai maximum d'analyse des échantillons sanguins *après leur réception par le laboratoire*) – s'avèrent également infondées au terme de l'instruction : les pièces du dossier établissent que ce délai a été respecté et qu'il n'y a pas non plus d'anomalies dans le transport, la fermeture ou l'ouverture des échantillons. Les affirmations contraires de l'Athlète en procédure résultent en grande partie d'une lecture inexacte de certains des documents en question, dont on lui concédera qu'ils pouvaient nécessiter des explications, aujourd'hui données. En ce qui concerne notamment les dates d'analyse, la Formation retient que les dates considérées comme incohérentes ou erronées par l'Athlète correspondent en particulier à des dates de tests de l'équipement utilisé.

En définitive, la Formation considère que l'ensemble des griefs émis par l'Athlète en relation avec le processus de traitement et d'analyse du Passeport biologique, la régularité de la procédure disciplinaire et le caractère suffisant et probant des échantillons analysés par les Experts s'avèrent infondés.

Il en va de même des autres moyens qu'il a présentés, notamment de celui tiré de la progression de ses résultats : si l'on peut suivre son argument selon lequel le dopage est lié à la volonté d'un athlète d'améliorer artificiellement ses performances, la qualité des résultats d'un sportif – en l'occurrence d'un coureur de fond – dépend à l'évidence de nombreux autres facteurs, de sorte qu'un athlète pourrait très bien se doper et voir ses performances stagner, voire se péjorer. Les

arguments tirés de sa situation personnelle ou financière (le coût d'une « cure » d'EPO sur le marché noir s'avère peu élevé) ne conduisent pas non plus à une autre conclusion.

En définitive, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, la Formation retient qu'il est établi par son Passeport biologique que l'Intimé a fait usage d'une substance ou d'une méthode interdite lors des prélèvements correspondant aux échantillons 1 et 2.

F. Sanction

16.

16.1. Il résulte des considérants qui précèdent que l'Athlète a commis une violation des règles antidopage, établie par les échantillons prélevés les 24 avril 2013 et 29 avril 2015, soit alors que les Règles IAAF 2013 et 2015 étaient respectivement en vigueur.

L'art. 40.2 des Règles IAAF 2013 prévoit en principe une suspension de *deux ans* en cas de première violation des règles antidopage pertinentes en l'espèce. Cette durée peut, en vertu de l'art. 40.6, être augmentée jusqu'à un maximum de *quatre ans* en présence de circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à la sanction standard ; constituent notamment des circonstances aggravantes la commission par l'Athlète de la violation des règles antidopage dans le cadre d'un plan ou d'un programme de dopage, de même que l'emploi de plusieurs substances interdites ou méthodes interdites et l'emploi d'une substance ou méthode interdite, en plusieurs occasions (art. 40.6(a)). En l'espèce, la Formation retient que l'on se trouve en présence d'une telle circonstance aggravante, étant donné que le Passeport établit l'emploi par l'Intimé d'une substance ou d'une méthode interdite à deux occasions, soit les 24 avril 2013 et 29 avril 2015. Cela justifie, en application des Règles IAAF 2013, une suspension de *quatre ans* de toute activité sportive.

La Formation observe que la sanction est la même en vertu de l'art. 40.2 des Règles IAAF 2015, puisque cette disposition prévoit que la durée de la suspension sanctionnant une violation de l'art. 32.2(b) (usage d'une substance ou d'une méthode interdite) est en principe de *quatre ans* lorsque la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que l'athlète ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ou, lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée, qu'il puisse être établi que cette violation était intentionnelle. En l'espèce, l'Intimé ne peut être mis au bénéfice d'un comportement non intentionnel, de sorte que la sanction qui doit lui être imposée en vertu des Règles IAAF 2015 est une suspension de *quatre ans* de toute activité sportive.

On relèvera que l'on aboutirait à une sanction identique si, contrairement à ce qui figure ci-dessus et à ce qui a été retenu notamment dans la sentence CAS 2016/A/4463 (cf. para. 104), l'on considérait que l'on est en présence non pas d'*une seule violation établie par deux analyses réalisées dans le cadre du Passeport de l'Intimé* mais de *deux violations* des règles antidopage, respectivement constatées en avril 2013 puis en avril 2015. Il résulte en effet de l'application de l'art. 40.8 des Règles IAAF 2015, qui traite la question des violations multiples, que ces deux infractions devraient être considérées ensemble comme une unique et première violation, étant donné que la seconde a été commise sans que l'Athlète se soit vu notifier la première infraction au sens de l'art. 40.8(d). La sanction devait ainsi se fonder sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, soit quatre ans.

Au vu de ce qui précède, l'Intimé devra être suspendu de toute activité sportive pour une durée de *quatre ans*.

16.2. S'agissant du début de cette période de suspension, la Formation considère qu'il y a lieu de tenir compte de l'art. 11(a) des Règles IAAF, qui prévoit que « *en cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables à l'Athlète ou à l'autre Personne, la période de suspension pourra débiter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés* », et de fixer le *dies a quo* de la suspension à la date du prélèvement du 29 avril 2015. La durée qui s'est écoulée depuis lors n'apparaît en effet pas imputable à l'Intimé et il se justifie, au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, de ne pas la faire supporter à l'Intimé.

17.

L'art. 40.9 des Règles IAAF 2015 (qui correspond à l'art. 40.8 des Règles IAAF 2013) prévoit que « *en plus de l'annulation automatique des résultats individuels de l'Athlète obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu des Règles 39 et 40, tous les autres résultats obtenus par l'Athlète en compétition à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage survenue avant le début de la période de suspension provisoire ou d'inéligibilité, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'athlète, y compris le retrait de tous ses titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété.* »

En application de cette disposition, la Formation considère qu'il se justifie d'annuler tous les résultats obtenus par l'Intimé le 24 avril 2013, avec toutes les conséquences prévues par la disposition précitée. En revanche, il ne se justifie pas d'annuler les résultats obtenus entre le 24 avril 2013 et le 29 avril 2015 étant donné que deux années entières se sont écoulées entre le premier prélèvement ayant donné des résultats anormaux et le second, rendant difficile la preuve d'un dopage régulier et constant. En outre, ce n'est qu'à partir du résultat du deuxième prélèvement que, sur la base du Passeport biologique de l'Athlète, il a été possible d'établir un usage d'une substance ou d'une méthode interdite et, partant, la réalisation d'une infraction. Quant aux résultats à compter du 29 avril 2015, leur annulation découle automatiquement de la suspension prononcée.

18.

(...)

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport décide :

1. L'appel déposé par l'International Association of Athletics Federations le 20 février 2017 est partiellement admis.
2. La décision rendue par l'Organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération Française d'Athlétisme le 4 janvier 2017 est annulée.
3. M. Riad Guerfi est suspendu pour une durée de quatre (4) ans à compter du 29 avril 2015.
4. Tous les résultats obtenus par M. Riad Guerfi le 24 avril 2013 sont annulés, avec toutes les conséquences prévues par l'art. 40.9 des Règles IAAF 2015.
5. (...).
6. (...).
7. Toutes autres ou plus amples conclusions des Parties sont rejetées.

Lausanne, le 20 octobre 2017

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Pierre Muller
Président

Luigi Fumagalli
Arbitre

Bernard Foucher
Arbitre